

Arrêt

n° 128 502 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2013 avec la référence 33537.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Né en 1978, vous êtes célibataire et vous avez deux enfants. Vous êtes commerçant et vous vivez à Douala.

En 1964, votre père prête un terrain à l'association du village de Bahouoc.

En 1968, votre père souhaite récupérer son terrain. L'association refuse. Votre père fait appel au chef du village et à la police, sans succès. [P. Y.], membre de l'association et capitaine de la marine, pèse de tout son poids pour ne pas que votre père récupère le terrain. En 1983, le chef du village demande à votre père de rentrer dans la rivière sacrée afin de jurer que le terrain lui appartient. Votre père disparaît à ce moment.

En 1990, votre frère [J.-L.] est ensorcelé par des membres de l'association. Il devient fou et décède.

Le 27 août 2007, vous vous rendez en Chine. Vous y devenez interprète.

En 2008, votre frère [G.] est à son tour ensorcelé, avec les mêmes conséquences dramatiques que votre frère [J.-L.].

La même année, votre maison de Douala est incendiée par [P. Y.] et [R. N.], deux membres de l'association.

Le 9 mai 2008, votre visa chinois expire. Vous devenez illégal sur le territoire chinois.

Le 15 décembre 2009, votre boutique de Douala prend feu et un incendie se déclenche dans tout le marché. Votre neveu qui gérait cette boutique vous demande de revenir au Cameroun afin de vous arranger avec le bailleur.

Le 18 décembre 2009, vous revenez au Cameroun. Vous séjournez à Douala chez un ami, [J. N.].

En janvier 2010, trois individus de Bahouoc vous reprochent de vouloir récupérer les biens de votre père.

Vous vous plaignez auprès de la police mais celle-ci vous signale que vos agresseurs sont trop puissants que pour être contredits. Votre soeur est également prévenue des menaces vous concernant. Vous décidez alors de fuir le Cameroun.

Le 15 octobre 2010, vous arrivez en Turquie. Vous séjournez chez une connaissance, [F.].

Le 26 octobre 2010, vous vous rendez en Grèce. Vous séjournez d'abord quelques mois chez un Congolais, puis vous occupez des maisons abandonnées.

Le 21 octobre 2012, vous vous rendez en Espagne. Vous arrivez en Belgique le 25 octobre 2012. Vous introduisez votre demande d'asile le 31 octobre 2012.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire en date du 28 décembre 2012.

Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 104 884 du 12 juin 2013, celui-ci estimant que les documents sur lesquels se prononce le Commissaire adjoint dans son analyse de votre demande d'asile ne sont pas versés au dossier administratif.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous affirmez n'avoir introduit aucune demande d'asile antérieure à la présente procédure. Or, il ressort de votre dossier administratif que vous avez sollicité la protection internationale auprès des autorités grecques.

Ainsi, vous présentez une carte de demandeur d'asile (« Alien's card requesting political asylum », pièce 2, farde verte) délivrée par les autorités grecques le 30.07.12, renouvelée à plusieurs reprises et dont la validité expire le 23 novembre 2012. Il ressort dès lors de ce constat qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique vous étiez toujours en procédure en Grèce. Confronté à cette

information, vous niez les faits et affirmez n'avoir pas sollicité l'asile, mais vous être rendu au Commissariat des réfugiés (sic) où cette carte a été délivrée (rapport d'audition, p. 5 et 6). Outre l'attitude de dissimulation dont vous faites preuve et qui ne correspond pas à l'obligation qui vous échet de collaborer pleinement à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général estime que votre départ de Grèce avant la clôture de votre requête est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Il convient également de relever que vous avez transité par l'Espagne avant de rejoindre la Belgique, sans toutefois solliciter la protection de ce premier pays. Cette attitude est également incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Deuxièmement, vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Certains documents contredisent même vos déclarations.

Ainsi, la copie de la carte d'identité de votre mère, celle de votre soeur [M.-C.], la copie du «récépissé demande» de votre soeur [S.], ou encore la copie de l'acte de naissance de votre soeur [C.], de par leur nature de copie, sont tout d'abord des documents pour lesquels le Commissariat général ne peut s'assurer de leur authenticité. Même si ces documents procurent un indice sur l'existence de ces personnes, rien n'indique que celle-ci soient des membres de votre famille. Que du contraire puisque un élément central de votre récit est contredit par ces documents. En effet, vous affirmez que votre père, personnage à partir duquel votre crainte de persécution ou d'atteinte grave se développe, s'appelle [M. K.] (rapport d'audition, p. 7 et déclaration à l'Office des étrangers, point 12). Or, l'acte de naissance de votre soeur [C.] indique, et ce à deux reprises, que son père se nomme [R. T.] (voir acte de naissance, farde verte). A lui seul, un tel constat remet déjà fortement en cause la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Quant à votre passeport, ce dernier prouve votre identité et vos séjours en Chine, données non remises en cause dans la présente procédure. Le document d'identité délivré par les autorités grecques est un document qui a été établi sur la seule base de vos déclarations (rapport d'audition, p. 16). Il n'apporte aucune indication quant aux raisons pour lesquelles vous avez introduit une demande d'asile dans ce pays.

Par contre, vous ne prouvez nullement la possession familiale du terrain contesté, son prêt en 1964, la tentative de le récupérer à partir de 1968, ou encore les différentes persécutions, dont les assassinats, subies par vous et des membres de votre famille (votre père et vos frères Jean-Louis et Gaspard) suite à cette tentative, ou encore les plaintes introduites auprès de la police suite à ces persécutions. En effet, la copie de ce que vous désignez comme étant le reçu prouvant que votre père avait payé le terrain (idem, p. 11) est une copie pratiquement illisible, qui ne comporte aucune inscription officielle, comme aurait pu le comporter un extrait de cadastre par exemple. Qui plus est, il ressort d'une lecture bienveillante de cette pièce que l'acheteur mentionné est, ici aussi, [R. T.], individu qui n'est pas votre père comme remarqué supra. Au-delà de ce constat qui entame de nouveau la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations, ce document ne prouve nullement un quelconque prêt à une association ni la spoliation subséquente de ce bien. S'agissant de la copie d'un document de « Maetur », celle-ci est illisible, en plus d'être impossible à authentifier à cause de son état de copie. Le Commissariat général ne peut retirer aucune information pertinente d'une telle pièce.

Enfin, les photos de bâtiments incendiés ne peuvent démontrer que ces biens vous appartenaient, ou qu'ils ont été incendiés volontairement par des membres ou des sbires de l'association de Bahouoc. En effet, les photographies ne permettent en aucune façon d'établir les lieux représentés ni les circonstances dans lesquelles le sinistre qui est manifestement documenté est survenu. Vu les dégâts visiblement causés et vu l'intervention des services d'incendie, il est pourtant raisonnable de croire que différents constats ont été dressés par vos autorités suite à ce sinistre. Vous n'apportez cependant pas non plus ce type de document.

En conséquence, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Troisièmement, de lourdes invraisemblances ruinent la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Ainsi, votre implication dans ce prétendu conflit foncier est nulle. En effet, vous n'avez jamais eu la moindre intention de tenter de récupérer ce terrain (*idem*, p. 15). Qui plus est, vous vivez à Douala depuis l'âge de trois ans (*idem*, p. 13) et vous n'avez plus jamais été à Baouhoc depuis 1983 (*idem*, p. 13 et 14). Vous ne manifestez à aucune reprise une quelconque volonté de récupérer ce bien. Vous êtes donc totalement étranger à ce prétendu conflit. Il n'est donc pas crédible que vous soyez persécuté car votre père a, en 1968, il y a donc plus de 50 ans, tenté de récupérer son bien, et ce sans succès puisque tant le chef coutumier que la police ont, selon vous, donné raison aux opposants de votre père (*idem*, p. 14). Dès lors, si ces derniers gardent ce terrain depuis 1964, avec l'aval des autorités, et que les seuls documents que vous estimez être pertinents pour prouver votre possession sont les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations et que nos services estiment non probants (*idem*, p. 11), le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi les détenteurs, de facto, de ce même terrain souhaitent vous persécuter plus de cinquante ans après la spoliation non contestée.

Qui plus est, vos soeurs ou encore la mère de [J.-L.] et [G.] (vous n'avez pas la même mère), individus ayant également un lien familial important avec votre père, n'ont connu aucun ennui (*idem*, p. 8, 13, 17, 18). Vous expliquez cette tranquillité notamment par le fait que vos soeurs ont quitté le village depuis longtemps (*idem*, p. 18). Ceci est aussi votre cas, ainsi que celui de vos frères qui ont toujours vécu à Douala (*idem*, p. 13). Le profil de vos soeurs ou de la mère de [J.-L.] et [G.] n'est donc pas différent du vôtre. D'une manière plus générale, tout va bien pour vos proches (*idem*, p. 9) alors que plusieurs membres de l'association se sont promis de vous faire subir le même sort que vos deux frères (*idem*, p. 12) et que vous avez disparu suite à ces menaces. Rien ne permet donc d'expliquer la prétendue actuelle menace à votre égard.

Enfin, la disparition de votre père ainsi que celle de vos frères ne sont pas vraisemblables. D'une part, il n'est pas plausible que des membres de l'association de village attendent 15 ans dans le cas de votre père, 22 ans et 40 ans dans le cas de vos deux frères, pour les éliminer suite au souhait de votre père de récupérer son bien. Ce n'est pourtant qu'en 1983, 1990 puis 2008 que ces membres de votre famille 3 sont, selon vos propos, éliminés. Ces périodes aussi longues séparant la tentative alléguée de votre père de récupérer le terrain et les persécutions vis-à-vis de lui-même et de ses proches ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général.

D'autre part, les circonstances de ces disparitions ne sont pas plus convaincantes. Concernant la disparition de votre père, vous affirmez qu'il s'est « perdu dans l'eau » [*sic*] (*idem*, p. 14). Vu les problèmes rencontrés par votre père, vous estimez que le chef et les notables lui ont demandé d'entrer dans une rivière sacrée afin de jurer que le terrain contesté lui appartient (*ibidem*). Il aurait été battu dans la sorcellerie (Questionnaire CGRA, p. 4). Vous ignorez cependant les circonstances exactes qui ont causé cette disparition, cette cérémonie que vous devinez près de la rivière n'étant pas destinée à tuer la personne invitée par les notables. Concernant la mort de vos frères, vous l'expliquez aussi par la sorcellerie. Celle-ci leur aurait provoqué une folie mortelle (p. 14 et 15 et questionnaire CGRA, p. 4). Or, cette explication s'avère être bien trop laconique et n'est en aucune façon appuyée par le moindre commencement de preuve pour emporter la conviction. Cette crainte est strictement subjective et ne repose sur aucun fondement concret. Le Commissariat général ne peut se contenter d'explication se basant sur la sorcellerie pour être convaincu de l'assassinat de votre père et de vos deux frères.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule également la présence d'un excès de pouvoir et d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse ou, à titre subsidiaire, de procéder à l'annulation de ladite décision. Elle demande également au Conseil de bien vouloir condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. Question préalable

3.1 D'emblée, le Conseil rappelle, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 31 octobre 2012 qui a fait l'objet, le 21 décembre 2012, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire fondée en substance sur le manque de crédibilité des dires du requérant quant aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés dans le cadre d'un conflit foncier opposant les membres de sa famille à une association de village qui occuperait le terrain dont son père est propriétaire. Le 24 janvier 2013, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 104 884 du 12 juin 2013, a procédé à l'annulation de la décision susvisée.

Dans cet arrêt, le Conseil a constaté que « *le Commissaire adjoint fonde des motifs déterminants de la décision entreprise sur des incohérences relevées au sein de documents déposés par la partie requérante en date du 18 décembre 2012. Le Conseil constate cependant que ces documents ne sont pas versés au dossier administratif* ».

4.2 Sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a à nouveau pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire envers le requérant. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4 A titre préalable, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance par laquelle la partie requérante considère qu'en rendant une nouvelle décision sans avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 104 884 du 12 juin 2013 du Conseil de céans. En effet, une simple lecture de l'arrêt précité permet de se rendre compte que le Conseil n'a pas procédé à l'annulation de la décision du 21 décembre 2012 en raison d'un manque d'instruction qui aurait nécessité une nouvelle audition du requérant sur un ou plusieurs points précis, mais plutôt en raison de l'absence de documents qui avaient été déposés par le requérant au Commissariat général et sur lesquels la partie défenderesse s'était appuyée pour prendre ladite décision de refus. Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas en l'espèce lieu de considérer que la partie défenderesse, en prenant le présent acte attaqué sans entendre à nouveau le requérant, aurait violé l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt précité du 12 juin 2013.

5.5 Le Conseil rappelle ensuite que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.8 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant le manque de crédibilité du récit allégué par le requérant à l'appui de sa demande, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.9 En l'espèce, dès lors que le requérant expose qu'il a connu des problèmes au Cameroun avec des membres d'une association qui occupent depuis de nombreuses années le terrain dont son défunt père était propriétaire, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever, en premier lieu, les contradictions issues d'une comparaison entre les documents produits par le requérant et ses propres déclarations - en particulier quant à l'identité même de son père -, en deuxième lieu, l'incapacité

du requérant à indiquer les raisons pour lesquelles il serait encore actuellement personnellement persécuté en raison d'un terrain qui est occupé avec l'aval des autorités depuis 1964, alors que le requérant n'a pas manifesté l'intention de récupérer la propriété de celui-ci et que les autres membres de sa famille n'ont pas rencontré de tels problèmes, et en troisième lieu, le caractère invraisemblable et sans fondement objectif des dires du requérant quant aux circonstances et à la date de la disparition alléguée de son père et de ses deux frères, comme étant des éléments de nature à remettre en question la crédibilité du récit d'asile du requérant.

Ces motifs spécifiques de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des faits présentés par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.10 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les invraisemblances et les contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, notamment dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

5.11 Le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, paraphrase les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles serait né le conflit foncier dans lequel il soutient être impliqué. Elle insiste sur le fait que c'est en sa qualité de successeur que le requérant est inquiété par les membres de l'association de village de Bahouoc, qui n'inquiètent par ailleurs nullement les sœurs du requérant étant donné qu'elles ont quitté le village depuis longtemps et étant donné que « *le père a très bien pu régler sa succession, et les membres de l'association être au courant de cela, ce qui fait que ceux-ci savent à chaque fois qui doit succéder à la personne décédée* » (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut suivre une telle argumentation. D'une part, le Conseil observe que le requérant, à l'instar de ses sœurs qui n'ont rencontré aucun problème dans le cadre de ce conflit foncier allégué, a également quitté le village de Bahouoc depuis de nombreuses années, et n'a par ailleurs jamais exprimé sa volonté de retrouver la propriété d'un tel terrain, constat face auquel la partie requérante reste muette dans la requête introductive d'instance. D'autre part, il ressort d'une lecture des documents produits par le requérant, en particulier du reçu d'achat du terrain, que le propriétaire de celui-ci n'est pas le père du requérant, mais bien un certain R. T., le père de ses sœurs, comme il est souligné dans la requête introductive d'instance. Partant, l'argument selon lequel le requérant aurait pu connaître des problèmes en raison de son ordre successoral, lequel aurait pu être réglé par son père à son décès, non seulement s'avère être totalement hypothétique, le requérant n'amenant aucun élément permettant de croire qu'il aurait été désigné comme l'héritier direct d'un terrain, mais est en outre contredit par le fait que seules ses sœurs sont les héritières du propriétaire du terrain, dès lors qu'elles sont les enfants de R. T., au contraire du requérant dont le père est un certain M. K., le requérant restant dès lors en défaut d'expliquer de manière pertinente les raisons pour lesquels il ferait personnellement et particulièrement l'objet de représailles de la part des membres de l'association du village de Bahouoc.

5.12 En ce qui concerne en outre les motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse a mis en avant l'invraisemblance du long délai mis par les membres de l'association de Bahouoc à assassiner respectivement le père puis les deux demi-frères du requérant ainsi que le caractère hypothétique des déclarations du requérant quant aux circonstances alléguées de ces trois décès, la partie requérante, en arguant qu'il n'était pas témoin des faits, en répétant que la cause des décès est la sorcellerie, et en alléguant « *qu'il est tout à fait vraisemblable que les membres de l'association de village attendent quinze ans dans le cas de son père, vingt-deux et quarante ans dans le cas de ses deux frères* » (requête, p. 6), n'apporte aucune explication pertinente et un tant soit peu convaincante quant au manque de vraisemblance des circonstances du décès allégué de plusieurs membres de sa famille dans le cadre d'un prétendu conflit foncier.

5.13 Quant aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de documents probants permettant d'étayer la réalité des faits allégués, la partie requérante formule plusieurs griefs à l'encontre de l'analyse faite par la partie défenderesse.

Elle souligne tout d'abord que la nature de copie de la carte d'identité de la mère du requérant, de celle de sa sœur M.-C., du « récépissé demande » de sa sœur S. et de l'acte de naissance de sa sœur C., ne suffisent pas à ôter le caractère authentique de ces documents. Quant à la contradiction relevée entre les dires du requérant et l'acte de naissance précité, la partie requérante confirme que C. n'a pas le même père que le requérant. Par ailleurs, elle souligne qu'il faut avoir égard à la manière dont le requérant a quitté son pays d'origine, ce qui explique qu'il lui était pratiquement impossible d'emporter des documents probants permettant d'attester de la réalité du conflit foncier existant avec les membres de l'association du village de Bahouoc. Enfin, elle indique que le requérant « *ne comprend dès lors pas pourquoi la copie du reçu prouvant que son père avait payé le terrain et les photos des bâtiments incendiés, ne pourraient pas démontrer que ces biens lui appartenaient, surtout que ces éléments sont confortés par des déclarations concordantes et pertinentes* » (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut suivre une telle argumentation.

En ce qui concerne la carte d'identité de la mère du requérant, celle de sa sœur M.-C., le « récépissé demande » de sa sœur S. et de l'acte de naissance de sa sœur C., le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'argument selon lequel S. et C. n'auraient pas le même père que le requérant ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, force est de constater qu'à deux reprises, le requérant, alors qu'il était amené à indiquer le nombre de frères et sœur qu'il possède, a indiqué que S., C. et M.-C. étaient ses sœurs, en précisant qu'il avait également deux demi-frères de même père mais de mère différente, à savoir J.-L. et G. (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, déclaration à l'Office des Etrangers, point 18 ; rapport d'audition du 18 décembre 2012, p. 8). En outre, à supposer même que le père du requérant, à savoir M. K., n'est pas le père de S. et C., ce constat vient largement contredire les déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, dès lors, comme il a été dit ci-dessus, qu'il a constamment indiqué que M. K. était le propriétaire du terrain occupé par l'association, alors pourtant que la copie du reçu d'achat du terrain indique que l'acheteur est R. T. - élément qui n'est nullement contesté dans la requête introductive d'instance -, soit le père de S. et C. et non le sien. Partant, le Conseil ne peut octroyer à ces quatre documents une force probante suffisante pour établir la composition familiale alléguée du requérant, mais estime au contraire qu'ils viennent renforcer largement le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant au passeport du requérant et à son document délivré par les autorités grecques, s'ils permettent d'établir l'identité du requérant et sa qualité de demandeur d'asile en Grèce, éléments nullement remis en cause en l'espèce, ils ne sont cependant pas de nature à établir la réalité des faits allégués.

Par ailleurs, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse quant au document « Maetur » et quant aux photographies présentes au dossier, à savoir, d'une part, que le premier document, tel qu'il est produit en l'état actuel de la procédure, est largement illisible et ne permet aucun constat objectif, et d'autre part, que les photographies produites ne permettent ni d'établir la propriété des lieux ainsi photographiés ni les circonstances dans lesquelles l'incendie se serait déclaré. Le Conseil observe à cet égard qu'en se limitant à indiquer que le requérant ne comprend pas pourquoi les photographies ne permettent pas de démontrer que ces biens lui appartenaient, la partie requérante n'apporte aucune critique sérieuse et convaincante face à ce motif spécifique de l'acte attaqué.

Enfin, le Conseil considère qu'en se contentant de mettre en avant les circonstances dans lesquelles le requérant a quitté son pays afin de justifier l'absence de documents probants, circonstances qui ont cependant valablement été remises en cause en l'espèce au vu de l'absence de crédibilité des faits présentés par le requérant, la partie requérante reste en défaut, en l'état actuel de la procédure, d'expliquer de manière pertinente l'incapacité du requérant à produire des documents qui seraient de nature à étayer la réalité de ses déclarations quant à la propriété du terrain et quant aux problèmes rencontrés avec les membres de l'association du village de Bahouoc, dont le décès allégué de plusieurs membres de sa famille.

5.14 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales visées au moyen ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Dépens

8.1 La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN